



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 55123

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la profession de rééducateur scolaire. L'aide rééducative apporte des réponses alternatives aux enfants pour lesquels le seul soutien pédagogique s'avère insuffisant. En outre, les actions des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) créent des passerelles entre l'école et les familles et contribuent ainsi à réduire les inégalités sociales et culturelles. Les rééducateurs éprouvent actuellement de vives craintes, le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école faisant totalement abstraction de la spécificité de l'aide rééducative. En effet, la prévention et le traitement de l'échec scolaire ne peuvent pas être réduits à une simple question de pédagogie. En conséquence, il souhaite savoir quelles dispositions seront prochainement prises en vue de reconnaître pleinement la spécificité des missions dévolues aux rééducateurs.

Texte de la réponse

Le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école se fixe comme objectif d'assurer la réussite de tous les élèves. A cet effet, il est nécessaire d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés ou présentent des besoins éducatifs particuliers. Dans certains cas, cette aide peut s'avérer nécessaire dès la maternelle. A l'école élémentaire, un programme personnalisé de réussite scolaire pourra être proposé aux élèves rencontrant des difficultés importantes. Pour atteindre l'objectif fixé par la loi, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des compétences qui existent dans l'école aujourd'hui, notamment celles des enseignants spécialisés ayant reçu une formation complémentaire et qui interviennent, pour beaucoup d'entre eux, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Ces personnels sont des psychologues scolaires ; des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique ; des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative. Les interventions de ces derniers sont requises pour certains élèves dont la situation exige une analyse approfondie et un accompagnement spécifique. Elles sont en particulier indiquées quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire ou aider à son instauration. En coopération étroite avec le maître de la classe, les interventions à visée rééducative ont pour objet de favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève. Comme toute forme d'aide, la pertinence de ces interventions est liée à la qualité de l'analyse préalable des besoins de l'élève. En outre, dans le cadre de l'école, toutes les aides apportées doivent permettre une meilleure efficacité dans les activités proposées en classe et dans les apprentissages. Cette finalité ne doit jamais être perdue de vue. Dans tous les cas, si la mise en oeuvre des dispositions de la loi peut conduire à réorganiser le fonctionnement des dispositifs existants pour accroître leur efficacité, elle ne conduit en aucune façon à remettre en cause la contribution qu'apportent tous les enseignants spécialisés - dans leur diversité - à la prévention et au traitement des difficultés scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55123

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 465

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2751